Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

L'Entre-Deux • Saint-Joseph • Saint-Philippe • Le Tampon
CASUD Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 29 OCTOBRE 2026

AFFAIRE N° 04-20261029

ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS (CAO, CAH, CDSP ET JURYS) DE LA CASUD

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'octobre à neuf heures et vingt-deux minutes, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 23 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 08-20261029 et n° 10 à 11-20261029) et de Monsieur MUSSARD Harry, 4e Vice-Président (à l'affaire n° 09-20261029).

NOTA :

*Nombre de conseillers en exercice : **48***

*Présents : **32***
*Absents représentés : **15***
*Absents : **01***

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi,

HOARAU Jacquet, ELIZÉON ABMON Liliane, PICARDO Bernard, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick, BÉNARD Fiona, HOAREAU Sylvain, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

RIVIÈRE Garry.

BÈGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIÈRE Olivier, TURPIN Clarita.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARD Aurélien représenté par OTAL Candy, GAUTHIER VIDOT Christine représentée par DIJOUX Cédric, IDMONT Corentin représenté par CAZAL Rémi, MURAT Marie-Pierre représentée par LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline représentée par DUCROUX Éric, NATY Nadège représentée par LAURET Pauline.

BÉNARD Monique représentée par ELIZÉON ABMON Liliane, THIEN AH KOON Patrice représenté par PICARDO Bernard.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, CARDIN François représenté par LEJOYEUX Marie Andrée, LANDRY Christian représenté par BÉNARD Fiona, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par MUSSARD Harry.

FONTAINE Marie France représentée par LEBON Jeannot.

Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille représentée par RIVIÈRE Garry.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

DALLOU Jean-Eudes.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. À l'unanimité, Monsieur Cédric DIJOUX et Madame Danon ODAYEN ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

AFFAIRE N° 04-20261029

ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS (CAO, CAH, CDSP ET JURYS) DE LA CASUD

Le Président informe l'Assemblée, que la CASUD a lancé au dernier trimestre de l'année 2020 la rédaction du Règlement Intérieur du fonctionnement des commissions de la commande publique de la CASUD : la Commission d'Appel d'Offres (CAO), la Commission Ad Hoc (CAH), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et du Jury de concours (Jury).

En date du 18 décembre 2020, le Règlement Intérieur du fonctionnement des commissions de la commande publique de la CASUD a été adopté (affaire n° 11-20201218).

Fin 2025, La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local, redéfinit le régime du conflit d'intérêts applicable aux élus locaux. Elle modifie à la fois l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts) et l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Dès lors, puisque le Règlement Intérieur du fonctionnement des commissions de la commande publique de la CASUD traite de la lutte contre les conflits d'intérêts, il convient de mettre à jour ce Règlement Intérieur.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la mise à jour du Règlement Intérieur du fonctionnement des commissions de la commande publique de la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **adopte la mise à jour du Règlement Intérieur du fonctionnement des commissions de la commande publique de la CASUD,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00 **Contre : 00** **Pour : 47**

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Cédric DIJOUX

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/11/2026

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, la Commission Ad Hoc, la Commission de Concession et Délégation de Service Public et du Jury de concours

Alors que le Code des marchés publics, et notamment ses articles 22 et 23, régissaient la création, la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres, le Code de la commande publique ne prévoit pas de dispositions relatives au fonctionnement, d'une part, des commissions d'Appel d'Offres et, d'autre part, des commissions de Délégation de Service Public, de sorte qu'il incombe désormais aux collectivités territoriales en général et en l'espèce la CASUD, d'arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique, et de fixer les règles de fonctionnement desdites commissions.

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L1411-5, L1411-6, D1411-3, D 1411-4, D1411-5 et L 1414-2 du code des collectivités territoriales.

Article 1 : Composition des commissions

1.1. Commissions d'appel d'offres et Commissions concession et Délégation de service public (hors concession d'aménagement)

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission concession et Délégation de service public sont composées de

- L'autorité habilitée à signer les contrats (Délégations de service public, concessions et marchés) **ou son représentant**,

- **Cinq membres titulaires et cinq suppléants** élus par le conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

1.1.1 Membres avec voix délibérative

Les membres disposant d'une voix délibérative sont (article L 1411-5 du CGCT) :

- L'autorité habilitée à signer les contrats (Délégations de service public, concessions et marchés) **ou son représentant**,

- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

Les commissions sont donc composées de 6 membres ayant une voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, le président à la voix prépondérante.

1.1.2 Membres à voix consultative

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions :

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

- De la commission d'appel d'offres :

 - Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la CASUD désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, notamment, sans que ces listes ne soient exhaustives :
 - Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
 - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
 - Les agents de la commande publique compétents en matière de réglémentation relative aux marchés publics ;
 - Les agents des directions opérationnelles en raison de leur compétence ;
 - Les assistants à maîtrise d'ouvrage

- De la commission de délégation de service public :

 - Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la CASUD désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public, notamment, sans que ces listes ne soient exhaustives :

 - Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution de la concession ;
 - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
 - Les agents de la commande publique compétents en matière de délégation de service public ;
 - Les agents des directions opérationnelles en raison de leur compétence ;
 - Les assistants à maîtrise d'ouvrage

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la commission.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le président ou la présidente de la commission de CAO ou de la CDSP, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission CAO et de la CDSP. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO et la CDSP dressent un procès-verbal de leurs réunions, en vertu du principe de transparence. Chaque membre peut y consigner ses observations (articles L1411-5, L2121-12, L2121-21).

1.2. Commissions Ad Hoc pour les marchés qui ne sont pas passés en procédure formalisée

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés publics dont la valeur estimée Hors Taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, **et** qui sont passés selon une procédure formalisée.

Ainsi, les marchés qui ne sont pas passés en procédure formalisée ou dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne relèvent pas de la compétence de la CAO.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

Néanmoins, pour les marchés qui ne sont pas passés en procédure formalisée, une Commission Ad Hoc (CAH) est préalablement saisie pour avis.

Cette Commission Ad Hoc n'émet toutefois qu'un avis, la compétence d'attribution desdits marchés relevant du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Cette Commission est composée de la manière suivante :

S'agissant des séances d'ouverture de plis, la CAH est composée, a minima, obligatoirement du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ou son délégué (élu Marché Public, notamment) ainsi que des membres de la Direction de la CASUD (Directeur Général des Services ou Directeur Général des Services techniques) et des agents de la Direction de la Commande Publique.

S'agissant des séances d'attribution, la CAH est composée a minima de 2 élus parmi les élus de la CAO, dont obligatoirement le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ou son délégué (élu Marché Public, notamment), ainsi que des membres de la Direction de la CASUD (Directeur Général des Services ou Directeur Général des Services techniques) et des agents de la Direction de la Commande Publique.

1.3. **Jury de concours**

Le concours est obligatoire pour l'attribution des marchés de maîtrise d'oeuvre dont la valeur est supérieure ou égale au seuil européen, à l'exception des 5 cas suivants définis par l'article R.2172-2 du Code de la commande publique :

- 1° Marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- 2° Marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
- 3° Marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures
- 4° Marché de maîtrise d'oeuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire.
- 5° Marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires.

Conformément aux articles R.2162-22 et R.2162-4 du Code de la commande publique, les concours de maîtrise d'oeuvre font ainsi intervenir un jury composé :

- Par les membres de la Commission d'Appel d'offres ;

- Par des personnes indépendantes disposant des qualifications équivalentes à celles exigées par les candidats. Au moins 1/3 des membres du jury doivent posséder, ensemble, lesdites qualifications exigées des candidats. Ils sont désignés par un arrêté du Président du jury.

- Facultativement, par des personnalités présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du marché, dans la limite de 5 personnes.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

Article 2 : Compétences

2.1 Compétences de la commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés publics dont la valeur estimée Hors Taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, **et** qui sont passés selon une procédure formalisée

La Commission d'Appel d'Offres doit également être saisie pour avis, pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure au seuil européen et qui sont passés selon une procédure formalisée, sur tout projet d'avenant augmentation de plus de 5% le montant du marché initial.

2.2 Compétences de la commission de délégation de service public

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces qui contient chacune des candidatures ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces qui contiennent chacune des offres ;
- Émettre un avis sur les offres.

En outre, et conformément à l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Enfin, la CDSP peut également être réunie afin que les négociations poursuivies avec les candidats à l'attribution d'une concession ou d'une délégation de service public lui soient présentées.

2.3 Compétences de la commission Ad Hoc

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée ou dont la valeur est inférieure au seuil européen, la Commission Ad Hoc visée à l'article 1.2 est consultée pour avis, dans les conditions fixées par le règlement intérieur des marchés.

2.4 Jury de concours

Lorsque le concours de maîtrise d'œuvre est obligatoire dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et retranscrite à l'article 1.3 ci-avant, le jury :

- Analyse et formule un avis sur les candidatures ;
- Examine les plans et projets présentés de manière anonyme sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours et consigne, dans un procès-verbal, le classement des projets ainsi

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

- Invite le cas échéant les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Le lauréat du concours est choisi par l'acheteur, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

Le travail du jury s'effectue dans des conditions d'anonymat absolu des projets. L'anonymat est organisé par l'acheteur en amont de chaque consultation.

Article 3 : Convocation

Les convocations aux réunions de la CAO, de la CDSP, de la CAH et du Jury se font par tout moyen permettant de s'assurer de leur bonne transmission (courrier, courriel, fax) dans un délai suffisant, qui ne saurait être inférieur à trois (3) jours francs avant la date de la séance et au moins un jour franc avant la date de la séance en cas d'urgence.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévisionnel de la séance.

Les rapports d'analyses des candidatures, des offres, les négociations, les projets d'avenants augmentant de plus de 5% le montant initial de la concession ou du marché, ainsi que les notes de présentation éventuelles ne sont pas adressés aux membres de la CAO, de la CDSP, de la CAH ou du Jury ; en revanche, ils sont librement consultables au sein des bureaux de la Commande Publique.

Article 4 : Condition de Quorum :

4.1 Compétence obligatoire :

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L 1411-5 du CGCT). Le quorum est donc atteint avec la présence du ou de la président(e) et de trois membres ayant voix délibérative, soit quatre membres au total.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Les membres se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président ou de la Président(e) de la Commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

4.2 Compétence facultative :

Le quorum n'est pas requis pour la Commission Ad Hoc. En l'absence du Président ou de la Président(e) de la Commission la réunion ne peut pas avoir lieu.

4.3. Rédaction du procès-verbal

En vertu du principe de transparence des procédures, un procès-verbal des réunions de CAO, de CAH, de Jury, ou de CDSP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

4.4. Réunions non publiques

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

Les réunions de la CAO, CAH, Jury et CDSP ne sont pas publiques, de sorte, notamment, que les candidats à un marché public ou à l'attribution d'une concession ou délégation de service public ne peuvent pas y assister.

4.5 Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le président a la voix prépondérante.

Article 5 : Remplacement temporaire d'un membre titulaire

En l'absence temporaire d'un membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par un des membres suppléants de la liste des suppléants.

Article 6 : Remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente (notamment en cas de démission)

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire des commissions par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres ou de la Commission de Délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 7. Confidentialité

Les membres de la CAO, de la CAH, du Jury, et de la CCDSP, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- À l'occasion des réunions des commissions ;
- Dans tous les échanges en lien avec les affaires qui passent en commission.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- Le Rapport d'analyse des offres ;
- Les informations contenues dans la candidature et l'offre des soumissionnaires ;
- Les informations des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle, savoir-faire ; organisation de l'entreprise ; stratégies commerciales ; Chiffres d'Affaires, le personnel, etc.
- Les informations protégées par des droits de propriétés intellectuelles

Pour lesdites informations, les membres des commissions peuvent les consulter si cette consultation leur est nécessaire pour se prononcer mais ne sont en droit, ni d'en demander une copie, ni d'en faire des photographies par quelconque moyen.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

Article 8 : Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (entrée en vigueur le 24 décembre 2025), dispose désormais que « *sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant* ».

Cette nouvelle rédaction, issue de l'article 32 de la loi n° 2025-1249 précitée, précise que la seule présence d'un membre intéressé à la réunion de l'organe délibérant ne constitue plus, à elle seule, une prise de part à la délibération : seule sa participation effective aux débats ou au vote est désormais susceptible d'entraîner l'illégalité de la délibération. La même loi a créé des dispositions identiques pour les délibérations des conseils départementaux (article L. 3132-5 du CGCT) et des conseils régionaux (article L. 4142-5 du même code).

De même, est un cas d'exclusion du candidat, prévu par les articles L 2141-10 (marchés) et L 3123-10 (concessions) du Code de la commande publique, la situation de conflit d'intérêts. Ces articles disposent que *« l'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché ».*

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la CAO, de la Commission Ad Hoc ou de la CDSP ne peuvent prendre part à leurs délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait, ne serait-ce qu'en apparence, être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

L'article L. 1524-5 du CGCT — dont le onzième alinéa renvoie désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, non seulement à l'article L. 2131-11 précité mais également aux articles L. 3132-5 et L. 4142-5 du même code, à l'article 432-12 du code pénal et au I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique — interdit, à son douzième alinéa resté inchangé, aux élus de participer à une commission d'appel d'offres ou à une commission de CCDSP lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Mandataire de la collectivité ou sein du conseil d'administration d'un établissement public local (SEM, SPL…) ;
- Membres ou président du conseil d'administration, de président –directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance d'un établissement public local (SEM, SPL…).

De plus, avant chaque séance de la CAO ou de la CDSP, les élus membres doivent obligatoirement se manifester auprès des directions juridiques et de la commande publique afin de déclarer :

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant un statut de personne morale,
- Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire
- Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- Il est proche d'une personne visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires etc.)
- Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus
- Il a participé à la préparation de document pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors de la procédure donnée.

Il appartiendra alors aux membres se trouvant dans de telles situations de ne pas intervenir sur un sujet, à se retirer lors du vote d'une délibération, voire à ne pas siéger – chaque cas devant faire l'objet d'une mesure appropriée. Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, la seule présence en séance d'un membre intéressé ne suffit plus, à elle seule, à caractériser une prise de part à la délibération ; seule sa participation aux débats ou au vote est de nature à entraîner l'illégalité de la délibération. Le retrait de la salle demeure toutefois recommandé, par précaution, lorsque le doute persiste sur la portée de l'intérêt en cause.

Ainsi, les membres de la CAO, de la Commission Ad Hoc et de la CDSP doivent être impartiaux puisque toute attitude contraire serait susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts et de nature à rendre la procédure de passation irrégulière. Une telle situation est, en outre, susceptible de caractériser le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal, dont la rédaction a été clarifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 : exclusion des conflits d'intérêts dits « public-public », exigence d'un agissement en connaissance de cause, substitution du terme « altérant » à l'expression « de nature à compromettre », et instauration d'une cause d'exonération tenant à un motif impérieux d'intérêt général.

Article 10 : Modalités du recours à un système de vidéo-conférence

Conformément aux termes des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations des CAO et CDSP *« peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relatives aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ».

Le recours à un système de vidéo conférence lors des séances de la CAO, de la CAH et de la CSDP est ainsi possible.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF04_CC291026-DE

Le Président ou la Présidente de la CAO, de la CAH et de la CDSP peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin de garantir le caractère collégial de celle-ci.

Cette séance suit les mêmes règles d'une convocation écrite, à savoir fixe la date, l'heure de début et de fin de la séance.

Les membres peuvent voter par messagerie électronique ou oralement.

Le Procès-verbal est dressé par les services. La signature du PV se fera par signature électronique ou manuscrite du président ou de la présidente.

Pour les autres membres ayant voix délibérative, les votes par messagerie électronique seront jugés suffisants. La collectivité pourra également utiliser des applications relatives à la signature en ligne.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption et de la transmission de sa délibération au contrôle de légalité.